

## Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 15 juillet 2008

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu la demande d'autorisation introduite par Gold Music SPRL ;

Vu la décision du 17 juin 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui autorise Gold Music SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Gold FM (IND) par voie hertzienne terrestre analogique et lui assigne la radiofréquence « Bruxelles 106.1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

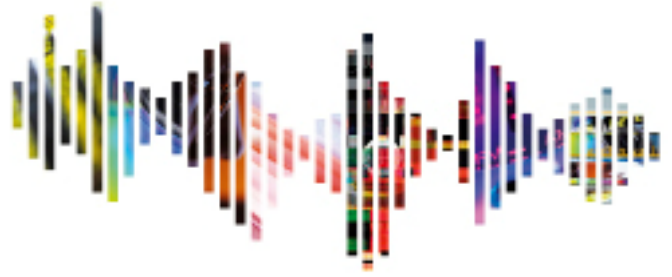
Vu la décision du 17 juin 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle qui autorise Radio Pasa SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Pasa par voie hertzienne terrestre analogique et lui assigne la radiofréquence « Charleroi 105.6 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu la demande introduite en date du 27 juin 2008 auprès du Conseil d'Etat par Radio Pasa SPRL, qui tend à la suspension, suivant la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des deux décisions précitées notamment ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°185.177 rendu le 4 juillet 2008 qui suspend l'exécution des deux décisions précitées du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008, spécialement en ce que la décision relative à Radio Pasa SPRL ne lui assigne aucune radiofréquence pour la zone « grande ville Bruxelles » ;

Considérant que l'arrêt susmentionné du Conseil d'Etat énonce qu'en fondant sa décision de n'assigner à Radio Pasa SPRL aucune radiofréquence dans la zone « grande ville Bruxelles » « sur la considération que le projet de Gold FM présenterait un « avantage » en matière de plan d'emploi, sans expliquer nullement quel serait cet avantage et sans constater que le plan d'emploi soumis par la requérante ne serait pas adapté aux services que celle-ci se propose d'éditer, le Collège d'autorisation et de contrôle est resté en défaut de motiver sa décision au regard des critères d'appréciation prescrits par les dispositions décrétales et réglementaires applicables ; qu'en outre, les motifs de la décision d'attribution de la fréquence « BRUXELLES 106.1 » à Gold Music SPRL ne comportent aucune appréciation des demandes concurrentes de celle de Gold FM, en sorte qu'ils n'établissent pas qu'il y aurait eu une comparaison effective des dossiers » ;

Considérant que dans le même arrêt, le Conseil d'Etat ajoute que « compte tenu de l'emploi de l'adverbe « notamment », l'on ignore pourquoi le Collège n'a porté sa comparaison des mérites respectifs de Radio Pasa et de Gold FM que sur les deux critères spécifiques du plan d'emploi et de la qualité et de l'indépendance de l'information ; qu'ainsi, le Collège paraît avoir privilégié ces seuls deux critères, dont il n'établit aucunement en quoi ils ne seraient pas



*respectés dans le projet de la requérante tout en faisant abstraction, sans aucune justification, des autres critères d'attribution applicables ; que même si l'importance relative des différents critères d'attribution mentionnés à l'article 56 du décret sur la radiodiffusion ainsi qu'aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 21 décembre 2007 n'est pas déterminée, il incombait au Collège d'autorisation et de contrôle de procéder à une comparaison des demandes au regard de l'ensemble de ces critères et non d'en négliger certains par rapport à d'autres » ;*

Considérant que toujours dans cet arrêt, le Conseil d'Etat estime que la consultation du dossier administratif produit devant le Conseil d'Etat, de même que les fiches d'évaluation présentées à l'audience par le CSA et non connues de Radio Pasa, « ne permettent pas de compenser les lacunes de l'acte attaqué » ;

Considérant qu'il incombe au Collège d'autorisation et de contrôle de prendre en considération ces vices de forme qui entachent les deux décisions précitées, en vue de garantir la sécurité juridique ;

Considérant qu'un acte administratif peut être retiré aussi longtemps qu'il n'est pas devenu définitif ; que c'est le cas a fortiori lorsque, comme en l'espèce, son exécution est suspendue ;

Considérant que la sécurité juridique des intéressés sera adéquatement garantie par l'adoption, concomitamment aux présentes décisions de retrait, de nouvelles décisions sur les demandes originales ;

Par ces motifs,

**Le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de sa décision du 17 juin 2008 qui autorise Gold Music SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Gold FM (IND) par voie hertzienne terrestre analogique et lui assigne la radiofréquence « Bruxelles 106.1 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.**

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2008

Marc Janssen  
Président